



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 52
(2004, chapitre 10)

Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu

Présenté le 12 mai 2004
Principe adopté le 19 mai 2004
Adopté le 3 juin 2004
Sanctionné le 7 juin 2004

Éditeur officiel du Québec
2004

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur le ministère du Revenu afin de permettre la communication, à la Régie des rentes du Québec et par celle-ci, de renseignements nécessaires pour établir le droit d'une personne au versement d'un crédit d'impôt pour le soutien aux enfants.

Projet de loi n° 52

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 69.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), modifié par l'article 12 du chapitre 5 des lois de 2002, par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2003 et par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe 3° du paragraphe *n* du deuxième alinéa et avant les mots «à une prestation», des mots « au versement d'un crédit d'impôt pour le soutien aux enfants ou ».

2. L'article 69.4 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa, par le remplacement des mots « ayant droit » par les mots « pouvant avoir droit » et par l'insertion, avant les mots « à une prestation », partout où ils se trouvent, des mots « au versement d'un crédit d'impôt pour le soutien aux enfants ou ».

3. Malgré l'article 69.3 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), les renseignements obtenus par la Régie des rentes du Québec en vertu du sous-paragraphe 3° du paragraphe *n* du deuxième alinéa de l'article 69.1 de cette loi pour établir le droit d'une personne à une prestation en vertu de la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., chapitre P-19.1), peuvent être utilisés, sans le consentement de la personne concernée, par la Régie des rentes du Québec pour établir le droit d'une personne au versement d'un crédit d'impôt pour le soutien aux enfants lorsque ces renseignements sont nécessaires pour établir ce droit.

4. La présente loi entre en vigueur le 7 juin 2004.